

**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2018
SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC**

COMPTE RENDU

-----0-----

Dossier n° 40-2018 : Subventions aux associations

Associations à caractère Social

Nom de l'association	Proposition commission 2018
Secours Populaire	1 500 €
Secours Catholique	800 €
Vie Libre, la soif de vivre	200 €
FNATH	150 €

Adopté à l'unanimité

Associations à caractère Culturel

Nom de l'association	Proposition commission 2018
AOL	800 €
Bombyx du cuvier	500 €
Mandol'in Tempo	300 €
Okédac	500 €
Orchestre l'harmonie	2 500 €

Madame LAVAUD n'a pas pris part à la délibération en ce qui concerne la subvention allouée à l'association « Bombyx du cuvier »

Adopté à l'unanimité

Nom de l'association	Proposition commission 2018
Foksabouge	1 000 €

Adopté par 25 voix pour et 1 abstention (M. PINSTON)

Nom de l'association	Proposition commission 2018
CLAP	126 500 € (dont 1 ^{er} acompte de de 60 000 € Voté le 29 janvier 2018)

Mesdames RICHET, LAVAUD et monsieur MIEYEVILLE n'ont pas pris part à la délibération en ce qui concerne la subvention allouée à l'association « CLAP »

Adopté à l'unanimité

Associations Loisirs – Animations – Détente

Nom de l'association	Proposition commission 2018
Cercle philatélique et cartophile du Cubzacais	300 €
Comité des fêtes du Cubzaguais	12 000 € (dont 2 000 € exceptionnels)
Le temps des familles	1 500 €
Loisirs pour tous	350 €
Cercle généalogie Cubzaguais	50 €

Madame AYMAT et monsieur ARNAUD n'ont pas pris part à la délibération en ce qui concerne la subvention allouée à l'association « Comité des fêtes du Cubzaguais »

Madame PÉROU n'a pas pris part à la délibération en ce qui concerne la subvention allouée à l'association « le temps des familles »

Monsieur SERIZIER n'a pas pris part à la délibération en ce qui concerne la subvention allouée à l'association « cercle philatélique et cartophile du Cubzaguais »

Adopté à l'unanimité

Associations à caractère divers

Nom de l'association	Proposition commission 2018
ACCA	500 €
ACPG canton	150 €
ACPG Saint-André-de-cubzac	250 €
Comité des Œuvres Sociales	35 000 € (dont 1 ^{er} acompte de 22 000 € Voté le 19 janvier 2018)
FNACA	300 €
Médaillés militaires	200 €
Contacte 33 Aqui FM	250 €
L'Abeille Cubzaguaise	150 €

Madame RICHET n'a pas pris par à la délibération en ce qui concerne la subvention allouée à l'association « l'Abeille Cubzaguaise »

Adopté à l'unanimité

Associations à caractère Sportif

Nom de l'association	Proposition commission
Football Club Cubzaguais	10 000 €
Meuniers de Montalon	500 €
RCC	8 000 €
SAC Badminton	2 400 €
Saint André arts martiaux	4 000 €
Saint André Basket	3 800 €
Sporting club bouliste du Cubzaguais	200 €
Stade cubzaguais athlétisme	4 000 €
Team FF33	500 €
Tennis club cubzaguais	3 400 €
Kick Aquitaine	600 €
Handball Cubzaguais	2 000 €
Taekwondo Cubzaguais	600 €

Madame BORRELLY n'a pas pris part à la délibération en ce qui concerne la subvention allouée à l'association « SAC Badminton »

Madame AUTHIER n'a pas pris part à la délibération en ce qui concerne la subvention allouée à l'association « tennis club Cubzaguais »

Madame FENOUILLET n'a pas pris part à la délibération en ce qui concerne la subvention allouée à l'association « Saint André arts martiaux »

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 41-2018 : Acquisition du bâtiment sis 2 cours Georges Clémenceau

Il est proposé au conseil municipal d'acquérir le bâtiment sis 2 cours Georges Clémenceau comprenant un local professionnel en rez-de-chaussée et d'un appartement à l'étage pour un montant de 258 000 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'avis des domaines n° 2018 – 33366V0635 en date du 19 mars 2018 de la direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

- décide d'acquérir le bâtiment sis 2 cours Georges Clémenceau cadastré section AB n° 599 ;
- dit que le montant de cette acquisition est fixé à 258 000 euros ;
- désigne la SCP Jean-Bernard JAULIN domiciliée 1 rue Franklin 33000 Bordeaux comme notaire dans cette affaire ;
- autorise madame le maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété correspondant ainsi que toutes les pièces et tous documents y afférents

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 42-2018 : Taxe locale sur la publicité extérieure - Tarifs

Par délibération en date du 25 mai 1987, le conseil municipal a délibéré pour instaurer la taxe sur les emplacements publicitaires fixes au 1^{er} janvier 1988.

L'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L 2333-6 à L 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a réformé le régime des taxes communales de publicité et a instauré une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Cette dernière s'est substituée de plein droit à la taxe sur les emplacements publicitaires depuis le 1er janvier 2009.

La TLPE concerne les trois dispositifs suivants :

- Les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ;
- Les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité.

La taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés par le redevable avant le 1er mars. Une taxation prorata temporis est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition. Un décret du 11 mars 2013 fixe les modalités de déclaration, de liquidation et de recouvrement de la TLPE.

La substitution de la TLPE à la taxe existante s'est effectuée sur les tarifs définis par la loi (tarifs de référence de droit commun) sans que le conseil municipal n'ait besoin de délibérer. Une délibération ne s'impose que pour appliquer des dispositifs dérogatoires.

Néanmoins, pour appliquer l'actualisation du tarif de référence (indexation au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année), il est préférable que le conseil municipal délibère chaque année. Il appartient à ce dernier de fixer par délibération les tarifs applicables sur le territoire communal avant le 1er juillet 2018 pour application au 1er janvier 2019.

En 2019, le tarif maximum servant de référence pour la détermination des tarifs prévus à l'article L 2333-9 sera de 15,70 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Aussi il est proposé d'actualiser le tarif de base, qui est ensuite multiplié selon la catégorie des supports publicitaires et leur taille.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-6 et suivants;

Considérant la possibilité d'actualiser pour 2019 les tarifs de référence de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- réaffirme l'application de la TLPE sur l'ensemble du territoire communal ;
- décide de fixer les tarifs relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour l'année 2019 de la manière suivante :

Enseignes		€/ m ²
Surface entre 7 et 12 m ² inclus		15,70
Surface entre 12 et 50 m ² inclus		31,40
Surface > 50 m ²		62,80
Publicités et pré-enseignes non numériques		
Surface ≤ 50 m ²		15,70
Surface > 50 m ²		31,40
Publicités et pré-enseignes numériques		
Surface ≤ 50 m ²		47,10
Surface > 50 m ²		94,20

La recette sera inscrite au chapitre 73, article 7368 « taxe locale sur la publicité extérieure ».

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 43-2018 : Restaurants scolaires – Tarifs 2018/2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe comme suit, les tarifs des restaurants scolaires applicables à partir du 03 septembre 2018 :

Quotient Familial	Prix repas 2018-2019	Montant abonnement mensuel 141 jours d'école pour l'année 2018/2019
Tarif social (sur demande CCAS)	0.22 €	3.10 €
QF inférieur ou égal à 500 €	1.45 €	20.45 €
QF compris entre 501 et 650 €	2.06 €	29.05 €
QF compris entre 651 et 800 €	2.39 €	33.70 €
QF compris entre 801 et 900 €	2.68 €	37.79 €
QF compris entre 901 et 1000 €	2.71€	38.21 €
QF compris entre 1001 et 1100 €	2.74 €	38.63 €
QF compris entre 1101 et 1200 €	2.78 €	39.20 €
QF compris entre 1201 et 1300 €	2.83 €	39.90 €
QF compris entre 1301 et 1400 €	2.85 €	40.19 €
QF compris entre 1401 et 1500 €	2.88 €	40.61 €
QF compris entre 1501 et 1600 €	2.90 €	40.89 €
QF supérieur ou égal à 1601 €	2.93 €	41.31 €

	Tarif 2018 - 2019
Enfants hors commune	3.51 €
Repas occasionnel	3.51 €
Personnel enseignant	4.73 €
Personnel municipal, stagiaires et employés sous contrat dans les écoles	3.51 €
Autre personne	6.42 €

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 44-2018 : Accueils périscolaires – Tarifs 2018/2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe comme suit, les tarifs des accueils périscolaires applicables à compter du 03 septembre 2018 :

Quotient Familial	Tarif de la demi-heure 2018-2019
Tarif social (sur demande CCAS)	0.10 €
QF inférieur ou égal à 600 €	0.41 €
QF compris entre 601 et 800 €	0.43 €
QF compris entre 801 et 1000 €	0.45 €
QF compris entre 1001 et 1150 €	0.47 €
QF compris entre 1151 et 1300 €	0.48 €
QF supérieur ou égal à 1301 €	0.49 €

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 45-2018 : Transports scolaires – Tarifs 2018/2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

- fixe comme suit, les tarifs de transports scolaires applicables à compter du 03 Septembre 2018 :

- Tarif annuel par enfant : 67,05 €
- Tarif annuel à partir du 3^{ème} enfant : 34,15 €

- fixe à 40,35 €/enfant, le tarif applicable aux enfants qui utiliseront le service des transports scolaires à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 46-2018 : Ecole Pierre DUFOUR – Convention de mise à disposition auprès de la commune d'un accompagnant des élèves en situation de handicap

Depuis la rentrée scolaire 2003, l'éducation nationale a mis en place un dispositif d'accompagnement à la scolarisation des élèves en situation de handicap dans les écoles primaires de la Gironde.

Ce dispositif, concrétisé notamment par le recrutement et l'intervention auprès de ces élèves d'assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire, désormais nommés accompagnants des élèves en situation de handicap, porte essentiellement sur le seul temps scolaire.

Mais, pour assurer la continuité de l'inclusion de cette population scolaire, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées estime parfois nécessaire de faire perdurer l'accompagnement des élèves handicapés pendant les activités de cantine organisées par la commune.

C'est ainsi que la commission a reconnu le besoin des enfants scolarisés en classe ULIS à l'école Pierre Dufour d'être accompagnés par un accompagnant des élèves en situation de handicap également durant le temps de cantine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la convention de mise à disposition auprès de la commune d'un accompagnant des élèves en situation de handicap à l'école Pierre Dufour en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de cantine ;
- autorise madame le maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 47-2018 : Restaurants scolaires – Règlement intérieur

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le règlement intérieur des restaurants scolaires, qui suit :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES

A Saint-André-de-Cubzac, chaque école est dotée d'un restaurant scolaire avec cuisine. Les repas sont confectionnés, chaque jour au sein de chaque école.

1 – Les conditions et les modalités d'inscription :

L'inscription des enfants est recevable pour une année scolaire, dans la limite des places disponibles, lorsque le dossier est retourné dûment complété au service des affaires scolaires. Pour toute nouvelle inscription, le dossier est à retirer au service des affaires scolaires aux jours et horaires suivants :

- Le lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h
- Le mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- Le vendredi, le service est fermé au public

Pour un renouvellement d'inscription, un dossier sera adressé individuellement aux familles.

Les enfants qui ne sont pas inscrits au restaurant scolaire ne pourront pas fréquenter ce service.

La situation des familles est revue chaque année lors de la demande d'inscription.

S'il arrive, pour des raisons de santé, d'hospitalisation, de rendez-vous avec un employeur... qu'un enfant soit exceptionnellement amené à manger au restaurant scolaire, les parents devront le signaler au service des affaires scolaires.

2 – L'accueil des enfants présentant des problèmes de santé :

L'inscription à la restauration scolaire d'un enfant présentant des problèmes de santé et/ou d'allergie(s) alimentaire(s) est acceptée à la demande des parents sous réserve de la mise en place obligatoire d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) associant les parents, le médecin scolaire, la direction de l'école et la mairie.

Le cas échéant, il sera étudié la possibilité que la famille fournisse un panier repas.

Dans un souci de respect de la laïcité aucun menu « spécial » (de type sans porc, casher, halal...) n'est confectionné dans les cuisines scolaires.

Il appartient aux familles de se renseigner sur la composition des menus. Ces derniers sont affichés aux entrées des écoles et publiés sur le site internet de la ville.

3 – Les tarifs :

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

La restauration scolaire est accessible à tous les enfants grâce à la modulation des tarifs en fonction des revenus des familles. Il appartient aux familles de fournir les justificatifs demandés. A défaut, le tarif le plus élevé s'applique aux familles.

Les enfants scolarisés à Saint-André-de-Cubzac mais domiciliés hors de la commune ne peuvent pas avoir accès à l'abonnement mensuel, excepté les enfants inscrits en ULIS.

4 – La facturation :

La restauration scolaire est un service qui fonctionne en post facturation. Une facture sera établie chaque mois.

Les jours d'absence seront décomptés de la facture pour les motifs suivants :

- Absence pour maladie de l'enfant, à condition que la famille ait prévenu l'école ainsi que le service des affaires scolaires. Un certificat médical pourra être demandé.
- Absence de l'enfant consécutive à l'absence de son enseignant.
- Service non rendu par la mairie (grève).
- Voyage ou sortie scolaire, classe de découverte.

En dehors de ces motifs, deux jours de carence seront appliqués par mois.

5 – Le règlement :

Le règlement peut s'effectuer de 4 façons :

- Par chèque libellé à l'ordre de la « Régie de recettes des activités périscolaires » à envoyer au service des affaires scolaires de la mairie – 8 Place Raoul Larche – 33240 Saint-André-de-Cubzac ou à déposer dans la boîte aux lettres de la mairie
- En espèces auprès du service des affaires scolaires ;
- Par paiement en ligne sécurisé « Paybox » : saintandredecubzac.espace-famille.net (le code famille et le mot de passe se trouvent en haut à gauche de la première facture reçue) ;

- Par prélèvement mensuel.

6 – Résiliation :

Si la famille cesse d'utiliser définitivement le service, en cas de déménagement par exemple, il lui appartient de signaler cette situation au service des affaires scolaires par écrit.

7 – Médicaments / Accidents :

Médicaments :

Le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments à un enfant, même avec une ordonnance, sauf dans le cas de la mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Accident :

S'il s'agit d'une petite plaie, l'agent municipal en charge de l'enfant, effectuera les 1^{ers} soins (notifiés dans le registre d'infirmierie).

Si la lésion semble plus grave, l'agent municipal informe le plus rapidement possible les secours, les parents, la mairie.

8 – Responsabilité et assurances :

Les familles doivent apporter la preuve d'un contrat de responsabilité civile.

Le contrat d'assurance passé pour l'année scolaire couvre en principe les risques liés à la fréquentation de la restauration scolaire.

En effet, la responsabilité des parents pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration ou dégradation du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.

La ville de Saint-André-de-Cubzac couvre les risques liés à l'organisation du service.

9 – Respect – Règles de vie – sanctions :

Les enfants doivent se tenir correctement et respecter les autres enfants ainsi que les adultes qui s'engagent également à respecter chaque enfant.

Ils doivent également respecter le matériel et les locaux. Le remplacement de matériel volontairement détruit par un enfant sera à la charge de ses parents.

Un comportement portant préjudice à la bonne marche de la restauration scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet d'une notification dans le cahier de suivi.

Si un enfant ne respecte pas ces règles de bonne conduite, et après répétition de ces agissements, les parents seront alertés de façon écrite par un avertissement de conduite.

A défaut d'amélioration du comportement de l'enfant, celui-ci est susceptible d'être exclu de la restauration scolaire de façon temporaire voire définitive.

Toute inscription à la restauration scolaire équivaut à une acceptation totale du présent règlement intérieur.

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 48-2018 : Accueils périscolaires – Règlement intérieur

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le règlement intérieur des accueils scolaires, qui suit :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

« L'accueil périscolaire est un lieu de vie, de relations, d'apprentissages par le jeu et la vie en collectivité. Le temps de l'accueil est un temps de loisirs de l'enfant ; comme la famille et l'école, il a un rôle éducatif. »

1 – Le but

Dans des locaux adaptés, avec du personnel compétent et formé, la mission des accueils périscolaires est d'accueillir les enfants scolarisés sur Saint-André-de-Cubzac en école maternelle et élémentaire dont les parents travaillent, sont en formation ou sont étudiants.

2 – L'accueil

Les accueils périscolaires fonctionnent tous les jours (les lundis, mardis, jeudis, et vendredis), dans chaque établissement scolaire, aux horaires suivants :

En école maternelle :

De 7h00 à 8h45 (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) et de **16h25 à 19h00** (lundis, mardis, jeudis et vendredis) dans les établissements suivants :

- Bertrand Cabanes – 6, Rue de la Fontaine (05 57 43 37 75).
- Rosette Chappel – 48, Avenue de la République (05 57 43 68 20)

En école élémentaire :

De 7h00 à 8h45 (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) et de **16h15 à 19h00** (lundis, mardis, jeudis et vendredis) dans les établissements suivants :

- Pierre Dufour – 59, Rue Henri Grouès (05 57 43 90 54)
- Suzanne Lacore – 30, Chemin de Lapouyade (05 57 43 46 96)
- Lucie Aubrac (maternelle & élémentaire) -90, Rue Lucie Aubrac (05 57 45 88 97)

Les parents ne fournissant pas d'attestation d'employeur ou de justificatif de formation doivent venir chercher leurs enfants à la sortie des classes (16h15 ou 16h25 suivant les établissements) sauf si ces derniers sont inscrits aux transports scolaires.

L'accueil de fin d'après-midi comprend un temps dédié au goûter (fourni par les familles), et un temps d'animation.

Pour des raisons de sécurité, tous les enfants doivent être accompagnés par leur responsable légal jusque dans les locaux des accueils périscolaires. De même, le soir, les enfants seront récupérés par leurs parents ou les personnes autorisées et mentionnées sur leur fiche d'inscription. Seules les autorisations écrites sont valables (pas de SMS ni d'appel téléphonique).

A partir du CP, un enfant peut quitter l'accueil périscolaire tout seul avec une autorisation écrite des parents.

Enfin, seuls les enfants âgés de plus de 14 ans sont autorisés à récupérer leur(s) frère(s) ou sœur(s) de moins de 6 ans, sous condition que leurs parents l'aient signalé au préalable au service des affaires scolaires de façon écrite sous forme de décharge parentale en joignant la copie de la pièce d'identité du mineur.

3 – Admission et modalités d'inscription

L'inscription est réalisée au service des affaires scolaires, à la mairie de Saint-André-de-Cubzac avant le 10 juillet précédent chaque rentrée scolaire.

Les enfants non-inscrits ou dont le dossier n'est pas complet ne pourront bénéficier de ce service.

La fiche sanitaire de l'enfant est établie par le responsable légal (copie des pages vaccins jointes).

La communication des informations demandées est obligatoire et tout changement doit être signalé.

Toute omission, manquement ou inexactitude, notamment en ce qui concerne l'état de santé de l'enfant dégageait la responsabilité de la collectivité et de ses personnels en cas d'incident.

4 – Les tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal. Les tarifs sont appliqués aux familles en fonction de leur quotient familial de la CAF ou à défaut de leur dernier avis d'imposition.

5 – La facturation

Le personnel d'animation effectuera chaque jour un pointage des enfants présents à l'accueil.

Toute demi-heure entamée est une demi-heure due. Une tolérance exceptionnelle est appliquée dans tous les accueils périscolaires concernant le déclenchement de la facturation du soir (gratuité jusqu'à 16h30) afin de permettre aux familles de récupérer leur(s) enfant(s) dans les différents établissements.

La facture sera adressée chaque mois en fonction de la fréquentation des enfants à l'accueil périscolaire.

6 – Le règlement

Le règlement peut s'effectuer de 5 façons :

- Par chèque libellé à l'ordre de la « Régie de recettes des activités périscolaires » à envoyer au service des Affaires Scolaires de la Mairie – 8 Place Raoul Larche – 33240 Saint-André-de-Cubzac ou à déposer dans la boîte aux lettres de la mairie ;
- En espèces auprès du service des affaires scolaires ;
- Par paiement en ligne sécurisé « Paybox » : saintandredecubzac.espace-famille.net (le code famille et le mot de passe se trouvent en haut à gauche de la première facture reçue) ;
- Par chèque CESU ;
- Par prélèvement mensuel.

7 – Résiliation

Si la famille cesse d'utiliser définitivement le service, en cas de déménagement par exemple, il lui appartient de signaler cette situation au service des affaires scolaires par écrit.

8 – Relations

Les animateurs (trices) qualifié(e)s sont chargé(e)s du bon fonctionnement de l'accueil périscolaire. Ils (elles) veilleront à la réalisation du Projet Pédagogique qui s'intégrera au Projet Educatif de la collectivité.

La structure est déclarée en ALSH (accueil de loisirs sans hébergement), auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale. Elle respecte la réglementation de la DRJSCS (encadrement qualifié, ...) mais également les recommandations de la Protection Maternelles Infantile (accueil des enfants de moins de 6 ans).

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents. Ces remarques devront être adressées à Madame le Maire, qui, après avoir vérifié la véracité des faits énoncés, prendra les éventuelles mesures qui s'imposent et tiendra les parents informés.

9 – Médicaments / Accidents

Médicaments :

Le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments à un enfant, même avec une ordonnance, sauf dans le cas de la mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Accident :

S'il s'agit d'une petite plaie, l'animateur(trice) effectuera les 1^{er} soins (notifiés dans le registre d'infirmierie).

Si la lésion semble plus grave, il (elle) informe le plus rapidement possible les secours, les parents, la mairie.

10 – Responsabilité et assurances

Les familles doivent apporter la preuve d'un contrat de responsabilité civile.

Le contrat d'assurance passé pour l'année scolaire couvre en principe les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire.

En effet, la responsabilité des parents pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration ou dégradation du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.

La ville de Saint-André-de Cubzac couvre les risques liés à l'organisation du service.

11 – Respect – Règles de vie – sanctions

Les enfants doivent se tenir correctement et respecter les autres enfants ainsi que les adultes qui s'engagent également à respecter chaque enfant.

Ils doivent également respecter le matériel et les locaux. Le remplacement de matériel volontairement détruit par un enfant sera à la charge de ses parents.

Un comportement portant préjudice à la bonne marche de l'accueil périscolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet d'une notification dans le cahier de suivi.

Si un enfant ne respecte pas ces règles de bonne conduite, et après répétition de ces agissements, les parents seront alertés de façon écrite par un avertissement de conduite.

A défaut d'amélioration du comportement de l'enfant, celui-ci est susceptible d'être exclu de l'accueil périscolaire de façon temporaire voire définitive.

12 – Sortie – Retard

Les retards répétés et/ou injustifiés des représentants légaux ou personnes autorisées après l'horaire de fermeture de l'accueil périscolaire (19h), pourront entraîner la remise en cause de l'inscription des enfants à l'accueil périscolaire.

Il est rappelé aux parents qu'en cas de retard important, les responsables des accueils périscolaires sont tenus de prévenir la gendarmerie ainsi que l'élú de permanence.

Toute inscription à l'accueil périscolaire équivaut à une acceptation totale du présent règlement intérieur.

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 49-2018 : Transports scolaires – Règlement intérieur

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le règlement intérieur des transports scolaires, qui suit :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

La commune, en collaboration avec le conseil régional, organise quatre circuits de transports scolaires desservant les écoles publiques de la ville.

Le présent règlement a pour but d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux circuits de transports scolaires et de prévenir les accidents.

1 – Inscription :

Pour toute nouvelle inscription, une fiche est à retirer au service des affaires scolaires à la mairie, aux jours et horaires suivants :

- Le lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h
- Le mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- Le vendredi, le service est fermé au public

Pour un renouvellement d'inscription, la carte de bus, accompagnée des horaires du circuit correspondant, sera adressée individuellement aux familles.

Les enfants qui ne sont pas inscrits aux transports scolaires ne pourront pas fréquenter ce service.

2 – Montée et descente du bus :

La montée et la descente des élèves s'effectuent dans le calme. Il est impératif que chaque élève monte ou descende à l'arrêt le plus proche de son domicile. Les enfants doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule. En montant dans le véhicule, ils doivent présenter leur titre de transport à l'accompagnateur.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du bus et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

Les horaires de départ et d'arrivée sont donnés à titre indicatif et peuvent varier en fonction d'événements extérieurs indépendants de la volonté de la commune (intempéries, déviations, circulation intense, ...).

Des arrêtés préfectoraux peuvent être pris pour suspendre de façon ponctuelle un service de ramassage scolaire rendu dangereux par de mauvaises conditions climatiques.

Les familles concernées seront averties par le service des affaires scolaires dans les meilleurs délais.

Les chauffeurs et les usagers sont tenus au respect des horaires établis.

3 – Sécurité pendant le trajet :

Durant tout le temps du trajet les enfants sont sous la responsabilité de l'agent municipal accompagnateur et donc de la mairie.

Chaque élève devra :

- Mettre obligatoirement la ceinture de sécurité pendant le trajet ;
- Rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- De parler au chauffeur sans motif valable
- D'utiliser des objets dangereux (ciseaux, cutter, couteaux...)
- De monter sur les sièges
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- De se pencher au dehors

Les cartables seront rangés sous les sièges afin de ne pas encombrer le couloir.

4 – Tarifs :

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

5 – Facturation :

Le service est facturé le 1^{er} mois d'utilisation du service pour l'ensemble de la période.

L'usage du transport implique obligatoirement le règlement du service, quelque soit la fréquentation.

Le règlement peut s'effectuer de quatre façons :

- Par chèque bancaire libellé à l'ordre de « Régie de recettes d'activités périscolaires » à envoyer au service des affaires scolaires – 8, place Raoul Larche- 33240 Saint-André-de-Cubzac, ou à déposer dans la boîte aux lettres de la mairie ;
- En espèces auprès du service des affaires scolaires ;
- Par paiement en ligne : saintandredecubzac.espace-famille.net (le code famille et le mot de passe se trouvent en haut à gauche sur la facture reçue) ;
Les paiements en ligne sont sécurisés par le système « Paybox »
- Par prélèvement mensuel.

6 – Résiliation :

Si la famille cesse d'utiliser définitivement le service, en cas de déménagement par exemple, elle doit signaler cette situation au service des affaires scolaires.

Il n'y aura pas de remboursement au prorata de la facture dans la mesure où la participation des familles est forfaitaire.

7 – Responsabilités - Assurance :

Les bus respectent des points d'arrêts approuvés par la commune et validés par le conseil régional. En dehors de ces points précis aucun arrêt n'est autorisé.

En aucun cas, l'agent municipal accompagnateur ne peut descendre du bus pour accompagner un enfant.

Les enfants de moins de 6 ans :

Le matin, ils sont sous la responsabilité d'un adulte jusqu'à la montée dans le bus.

Le soir, un adulte doit être présent pour récupérer l'enfant à l'arrêt du bus. Dans le cas contraire, l'enfant sera systématiquement raccompagné à l'accueil périscolaire de l'école dont il dépend. Le temps passé à l'accueil périscolaire sera facturé en plus du transport scolaire.

Une autorisation parentale écrite sera à fournir au service des affaires scolaires si l'enfant est pris en charge par une autre personne que ses parents.

Les enfants de plus de 6 ans :

Les enfants de plus de 6 ans peuvent attendre le bus seuls le matin et repartir à la descente du bus seuls le soir sans que la responsabilité de la mairie soit engagée.

Aucune remarque à l'encontre de l'agent municipal accompagnateur ne devra lui être faite directement par les parents. Ces remarques devront être adressées à Madame le Maire, qui, après avoir vérifié la véracité des faits énoncés, prendra les éventuelles mesures qui s'imposent et tiendra informés les parents.

Les familles doivent apporter la preuve d'un contrat de responsabilité civile.

En effet, la responsabilité des parents pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration ou dégradation du matériel. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.

La ville de Saint-André-de-Cubzac couvre les risques liés à l'organisation du service.

A noter :

En cas de panne, un bus de remplacement sera mis en place afin d'assurer le circuit. Les familles seront informées dans les meilleurs délais par l'accompagnateur ou le service des affaires scolaires de la mairie.

8 – Santé – accident :

En cas de blessure bénigne, l'enfant est soigné par l'agent municipal encadrant.

En cas de blessures plus graves ou malaise, l'agent municipal encadrant prendra toutes les dispositions d'urgence nécessaires (pompiers, samu, médecin ...). Les parents seront avertis.

L'agent municipal encadrant n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) le prévoit.

9 – Respect – Règles de vie – Sanctions :

Les enfants doivent se tenir correctement et respecter les autres enfants ainsi que les adultes qui s'engagent également à respecter chaque enfant.

Ils doivent également respecter le matériel. Le remplacement de matériel volontairement détruit par un enfant sera à la charge de ses parents.

Un comportement portant préjudice à la bonne marche des transports scolaires, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet d'une notification dans le cahier de suivi.

Si un enfant ne respecte pas ces règles de bonne conduite, et après répétition de ces agissements, les parents seront alertés de façon écrite par un avertissement de conduite.

A défaut d'amélioration du comportement de l'enfant, celui-ci est susceptible d'être exclu des transports scolaires de façon temporaire voire définitive.

Toute inscription aux transports scolaires équivaut à une acceptation totale du présent règlement intérieur.

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 50-2018 : Aire de covoiturage du Peyrat – Convention d'aménagement et de signalisation

Le conseil départemental de Gironde a décidé, par délibération du 19 décembre 2011, de soutenir les solutions alternatives ou complémentaires aux modes classiques de transports non urbains de personnes et, s'agissant plus particulièrement de covoiturage de :

- s'engager dans une démarche de recensement des sites de regroupement existant dans le département et, le cas échéant, de faciliter leur balisage et leur aménagement ;
- développer un site internet destiné à favoriser les contacts entre intéressés.

Dans ce cadre, il a été convenu entre la commune et le département de la Gironde la construction d'une aire de covoiturage, dénommée « Aire du Peyrat », comprenant 100 places de stationnement dont 4 places pour les personnes à mobilité réduite, plus 100 places optionnelles.

L'accès se fera par la route départementale 248 et les sorties par les routes départementales 670 et 248.

Afin de réaliser ce projet, une convention doit être signée entre la commune et le département définissant les modalités de mise à disposition du terrain par la commune ainsi que les conditions d'entretien et d'installation de l'éclairage public et de la vidéoprotection.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'aménagement et de signalisation de l'aire de covoiturage du Peyrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'approuver la convention d'aménagement et de signalisation de l'aire de covoiturage du Peyrat, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- autorise madame le maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 51-2018 : Fourrière automobile municipale – Convention de délégation de service public

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le conseil municipal réuni en séance a approuvé le maintien de la gestion du service de fourrière automobile municipale sous la forme d'une délégation de service public ainsi que le lancement de la consultation correspondante dans le cadre de la procédure simplifiée conformément notamment aux dispositions des articles L 1411-1 à L 1411-19 du code général des collectivités territoriales, de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions ainsi que du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 11 janvier 2018 au BOAMP fixant la date limite de remise des offres au 13 février 2018.

Une seule entreprise a remis une offre : l'EURL LEMETAYER domiciliée 1 Avenue des Provinces à Artigues Près Bordeaux (33370).

La commission de délégation de service public, réunie une première fois le 19 février dernier, a constaté que toutes les pièces demandées au stade de la candidature étaient présentes, et autorisé le passage à la phase « offres ».

La même commission, réunie une seconde fois le 12 avril 2018, a analysé l'offre remise et conclu que cette dernière correspond parfaitement aux besoins de la commune exprimés dans le cahier des

charges ainsi que dans la convention de délégation de service public, aussi bien concernant les conditions d'enlèvement des véhicules que celles de restitution aux propriétaires.

Les procès-verbaux de ces deux réunions ainsi que le projet de convention ont été transmis aux membres de l'assemblée délibérante au moins quinze jours francs avant la tenue de cette présente séance, conformément à l'article L1411-7 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier remis par l'EURL LEMETAYER remplissant toutes les garanties demandées, il est proposé de retenir cette entreprise comme délégataire et d'approuver les termes de la convention de délégation de service public, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- durée de la convention fixée à 7 ans à compter de sa date de notification ;
- gestion de la fourrière de véhicules automobiles par le délégataire agréé par monsieur le Préfet, à ses risques et périls, à l'appui de ses propres moyens matériels et humains ;
- missions consistant en l'enlèvement, la garde et la restitution des véhicules mis en fourrière à leur propriétaire, ainsi que la remise, le cas échéant, au service des Domaines ou à une entreprise chargée de la destruction ;
- rémunération du délégataire essentiellement constituée par la perception auprès des propriétaires des véhicules des frais de fourrière en application des tarifs déterminés sur la base de l'arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- interventions 24h/24, 7 jours/7 avec un délai d'enlèvement des véhicules légers de 30 minutes après la réquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le choix de l'EURL LEMETAYER comme délégataire de service public de la fourrière automobile à compter de la notification de la convention de délégation ;
- approuve les termes de la convention de délégation de gestion du service de fourrière municipale à conclure avec l'EURL LEMETAYER, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- autorise madame le maire à signer tout document relatif à cette décision et notamment la convention sus-indiquée.

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 52-2018 : Halte nautique – Résiliation unilatérale de la convention signée avec le club nautique

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1988 constatant le transfert de plein droit du port de Plagne à la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC à compter du 1^{er} janvier 1984 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 1988 décidant la construction de la halte nautique de Plagne ;
- Vu la convention pour l'utilisation de la halte nautique de Plagne en date du 14 novembre 1988 conclue avec le Club Nautique Cubzaguais, annexée à la présente délibération ;
- Vu le courrier adressé au Club Nautique en date du 13 juin 2016 ;
- Vu la réponse adressée par le Club Nautique en date du 6 juillet 2016 ;
- Vu la réunion en mairie en date du 18 novembre 2016 en présence du Club Nautique Cubzaguais ;

- Vu la réunion en mairie en date du 29 septembre 2017 en présence du Club Nautique Cubzaguais et son compte-rendu ;
- Vu le courrier adressé par le Club Nautique Cubzaguais en date du 16 novembre 2017 ;
- Vu le diagnostic de la halte nautique de Plagne réalisé en mars 2017 par la Société CERENIS
- Considérant que, par convention en date du 14 novembre 1988, la commune a confié au Club Nautique Cubzaguais la gestion de la halte nautique de Plagne, à charge pour lui de contribuer à hauteur de 380.000 Francs à sa construction ;

- Considérant que l'article 7 de la convention en date du 14 novembre 1988 prévoit que la convention est conclue pour une durée de 16 ans à compter de sa signature ;
- Que cette durée de 16 ans expirait le 14 novembre 2004 ;
- Que ladite convention n'a jamais fait l'objet de prorogation expresse ;
- Mais considérant que l'article 9 de ladite convention prévoit que le Club Nautique Cubzaguais « conservera la gestion de la halte nautique », sans aucune précision de durée ;
- Que le Club Nautique Cubzaguais a jusqu'ici, *de facto*, conservé la gestion de la halte nautique ;
- Que le Club Nautique Cubzaguais considère que la convention en date du 14 novembre 1988 est toujours valide ;
- Considérant que, si la convention en date du 14 novembre 1988 donne lieu à des divergences d'interprétation entre les parties quant à sa validité, ladite convention a, *de facto*, continué de produire ses effets ;
- Considérant que la halte nautique appartient au domaine public de la commune ;
- Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ;
- Considérant que le Club Nautique Cubzaguais ne verse aucune redevance d'occupation à la commune ;
- Considérant que la commune souhaite reprendre en régie la gestion de la halte nautique ;
- Considérant que la commune a fait réaliser les travaux indispensables de remise aux normes et de sécurisation de la halte ce début d'année 2018 ;
- Considérant qu'en vertu du principe d'inaliénabilité du domaine public, l'autorité gestionnaire du domaine peut mettre fin à tout moment, sous réserve de justifier cette décision par un motif d'intérêt général, à l'autorisation d'occupation qu'elle a consentie ;
- Considérant que les investissements réalisés par le Club Nautique Cubzaguais pour la construction de la halte sont amortis depuis 2005 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : prononce la résiliation unilatérale de la convention du 14 novembre 1988 pour motif d'intérêt général, afin de mener à bien son projet de reprise en régie ;

Article 2 : précise que la résiliation prévue à l'article 1^{er} de la présente délibération prendra effet au terme d'un délai d'un mois suivant la notification de la présente délibération au président du Club Nautique Cubzaguais ;

Article 3 : considère que compte-tenu du complet amortissement des dépenses de construction de la halte et de l'absence de paiement de redevance d'occupation, il n'y a pas lieu d'indemniser le Club Nautique Cubzaguais de cette résiliation.

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 53-2018 : Comité technique – Composition et paritarisme

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 .

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique, en vue des prochaines élections professionnelles, est supérieur à 50 agents (132 agents) ;

Considérant la consultation des organisations syndicales et les avis favorables enregistrés le 19 avril 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- fixe à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- décide le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 54-2018 : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) – Composition et paritarisme

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT, en vue des prochaines élections professionnelles, est supérieur à 50 agents, justifiant la constitution de cette instance ;

Considérant la consultation des organisations syndicales et les avis favorables enregistrés le 19 avril 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- fixe à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- décide le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.
- décide le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 55-2018 : Plan de formation des agents de la collectivité 2018/2019 – Adoption

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, chaque collectivité territoriale doit se doter d'un plan de formation de ses agents. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

L'élaboration du plan biennal de formation des agents de la commune est fondé sur :

- Le règlement communal de formation adopté par le conseil municipal le 7 décembre 2009 ;
- Le recensement des besoins du personnel, réalisé lors des entretiens professionnels ;
- Les axes stratégiques identifiés par le CNFPT : organisation et gestion des ressources, social - santé publique, citoyenneté - éducation - culture et sport, aménagement et développement durable des territoires, services techniques et environnementaux, sécurité, compétences transverses, labellisation ;
- Les objectifs collectifs et par service ;
- Les formations retenues au Plan de Formation Mutualisé de Haute-Gironde auquel adhère la commune : plan élaboré par le CNFPT et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale, en concertation avec les collectivités du territoire concerné.

Il est précisé que ce document à caractère prévisionnel fera l'objet d'ajustements nécessaires pour tenir compte de nouveaux besoins (mouvement de personnel, évolution des normes d'hygiène et sécurité,...).

Vu l'avis favorable rendu par le comité technique lors de sa séance du 28 mars 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopter le plan de formation des agents communaux pour les années 2018 et 2019.

Il est précisé que le plan de formation, annexé à la délibération, sera transmis à la délégation régionale du CNFPT.

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 56-2018 : Tableau des effectifs

TABLEAU DES EFFECTIFS

Emplois permanents	Postes ouverts		
	Tps travail	Situation au 18/12/2017	Situation nouvelle au 14/05/2018
Filière Administrative			
Directeur Général des Services	TC	1	1
Attaché Principal	TC	4	4
Attaché Territorial	TC	7	7
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	TC	2	2
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	TC	2	2
Rédacteur	TC	2	2
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	TC	1	1
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	TC	5	5
Adjoint Administratif	TC	13	13

Total Filière Administrative		37	37
Filière Police			
Garde-Champêtre Chef principal	TC	2	2
Garde-Champêtre Chef	TC	2	2
Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	TC	1	1
Brigadier de Police Municipale	TC	1	1
Total Filière Police		6	6
Filière Technique			
Ingénieur principal	TC	0	1
Ingénieur	TC	1	0
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	TC	1	1
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	TC	2	2
Technicien	TC	1	1
Agent de Maîtrise Principal	TC	2	2
Agent de Maîtrise	TC	2	2
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	TC	3	3
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	TC	20	20
Adjoint Technique	TC	50	50
Adjoint Technique	32h/sem	1	1
Adjoint Technique	21h/sem	1	1
Total Filière Technique		84	84
Filière Sociale			
ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	TC	1	1
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	TC	5	5
Total Filière Sociale		6	6
Filière Culturelle			
Assistant de Conservation Principal 2 ^{ème} classe	TC	1	1
Assistant de Conservation	TC	1	1
Adjoint du Patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	TC	0	0
Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	TC	1	1
Adjoint du Patrimoine	TC	2	2
Total Filière Culturelle		5	5
Filière Animation			
Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe	TC	2	2
Adjoint d'Animation	TC	1	1
Adjoint d'Animation	28h/sem	1	1
Total Filière Animation		4	4
Autres			
Collaborateur de Cabinet	TC	1	1
C.U.I./C.A.E.	TC	3	0
Contrat d'Avenir	TC	3	2
Contrat Parcours Emploi Compétences	TC	0	1
Chargé de Mission Transport/Environnement	TC	1	1
Total Autres		8	5
TOTAL GÉNÉRAL		150	147

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 57-2018 : Autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une installation de méthanisation des boues de STEP située à Cubzac-les-Ponts – Avis du conseil municipal

La station d'épuration de Porto, située sur la commune de Cubzac-les-Ponts, est actuellement dimensionnée pour 14 000 EH.

Les bilans annuels indiquent qu'elle fonctionne aujourd'hui au-delà de sa capacité nominale en termes de charges organiques et hydrauliques.

Par ailleurs, la station d'épuration de Peujard, dimensionnée pour 2 500 EH et qui reçoit les eaux usées de trois communes (Cézac, Cubnezais et Peujard), a également dépassé sa capacité nominale.

C'est pourquoi le SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais a décidé de réaliser une extension de la station d'épuration de Porto (30 000 EH) et de relier les effluents de la station d'épuration de Peujard à celle-ci.

Le projet d'extension de la STEP de Porto fait actuellement l'objet d'une instruction administrative dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Soucieux de l'application de la Loi de Transition Énergétique du 18 août 2015 et sachant que les eaux usées sont une source inépuisable de ressources renouvelables, le SIAEPA a choisi d'intégrer au projet une unité de méthanisation.

Cette unité permettra de tirer le meilleur parti du potentiel énergétique contenu dans les boues et les sous-produits de l'assainissement.

Le gaz issu de la digestion sera récupéré et épuré pour être injecté dans le réseau local de distribution de gaz naturel de GrDF.

L'unité de méthanisation a été dimensionnée pour permettre la réception de boues et de sous-produits de l'assainissement d'autres stations d'épuration ainsi que des bios déchets.

En raison du traitement de matière externe, l'unité de méthanisation relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2781-2) et est soumise à autorisation.

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

A cet effet, une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées, portant sur la demande du SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation de boues de la STEP de Porto, s'est déroulée du 6 avril 2018 au 7 mai 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-20 du code de l'environnement, Saint-André-de-Cubzac se situant dans un rayon de 2 km autour de cette installation, le conseil municipal est appelé à formuler un avis sur la demande d'autorisation présentée, au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre I titre VIII sur l'autorisation environnementale, le Livre V, titre 1^{er} concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, le Livre I, article L 122-1 sur les projets soumis à étude d'impact, et les articles L123-1 à L123-19 et

R123-1 à R123-46 du chapitre III sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le SIAEPA du Cubzadai-Fronsadai en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation de boues de la STEP de Porto à Cubzac-les-Ponts ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de la Mission Régionale Autorité Environnementale sur l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'ARS ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- donne un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par le SIAEPA du Cubzadai-Fronsadai en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le site de la STEP de Porto à Cubzac-les-Ponts ;

Monsieur GUILLAUD n'a pas pris part au vote de la délibération

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 58-2018 : Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Lancement de procédure

Le PLU de Saint-André-de-Cubzac a été approuvé par délibération du 3 mars 2014. Une première modification simplifiée a été approuvée le 1^{er} février 2016. Une nouvelle évolution du document d'urbanisme s'avère aujourd'hui utile.

1-Evolutions utiles liées à l'habitat

Basé sur un scénario d'accueil de population lui permettant de mieux maîtriser son développement au cours des années à venir, le Plan Local d'urbanisme s'était fixé pour objectif 12 000 habitants en 2025 ce qui induisait la production de 1 550 nouveaux logements :

- 1050/1100 au sein d'Orientations d'aménagement et de programmation
- 450/500 au coup par coup par comblement de dents creuses en zone U hors OAP (et Nh résiduel)

Si les secteurs soumis à OAP sont maîtrisés et respectent les capacités et densités fixées au PLU, une analyse fine des dossiers autorisés depuis l'approbation du PLU démontrent une densification beaucoup plus soutenue qu'envisagée initialement au sein des dents creuses situées en zone U et notamment au sein des zones UB et UC.

La poursuite des tendances actuelles entrainerait la production de 400 à 450 logements supplémentaires à l'horizon 2025 soit environ 2000 unités au total.

Or, s'il est vrai que la commune possède un grand nombre de services (administratifs, marchands, de santé, éducatifs...) et d'équipements sportifs et sociaux-culturels qu'elle continue de développer peu à peu, ses capacités financières sont limitées et elle ne pourra faire évoluer son offre en équipement structurants (notamment les équipements scolaires) au-delà des besoins engendrés par la population estimée à 12 000 habitants en 2025 au PLU.

Par ailleurs cette sur-densification de dents creuses, non soumises à OAP, au sein de zones pavillonnaires, ne permet pas de garantir une bonne intégration du bâti nouveau au sein du tissu urbain existant.

Aussi, la création de nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation au sein des zones U existantes ainsi, qu'éventuellement, l'évolution marginale du règlement de ces zones, et la mise en place d'emplacements réservés sont envisagées afin de répondre aux difficultés rencontrées.

Enfin, la pratique du règlement du PLU a démontré la nécessité de modifier à la marge le règlement de la zone N (et notamment de la sous- zone Nh1) afin d'y permettre l'agrandissement de constructions existantes dans des proportions légèrement plus importantes que celles prévues initialement.

2-Evolutions utiles liées au développement économique

L'étude cœur de ville, actuellement en cours, a démontré notamment la nécessité d'éviter la concurrence du développement de commerces en périphérie, le long des séquences d'accès au centre-ville.

Le développement de ces micros « pôles » commerciaux pourrait, s'il n'est pas maîtrisé, créer une certaine concurrence avec le centre, et provoquer un affaiblissement de ce dernier voire une perte de son attractivité.

Il convient ainsi de profiter de cette modification pour modifier le règlement de certaines zones d'activité, figurées au PLU, et situées, soit en entrée de ville, soit au sein du Parc d'Aquitaine, afin de réduire notamment les possibilités de développement de nouvelles unités commerciales en périphérie.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Après avoir entendu l'exposé présentant les raisons d'engager une procédure de modification du PLU, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide d'engager une procédure de modification du PLU pour répondre notamment aux objectifs suivants :
 - ne pas dépasser la production de logements envisagés au PLU d'origine ;
 - garantir une meilleure intégration du bâti nouveau au sein du tissu urbain existant
 - limiter le développement de micro-pôles commerciaux aux entrées de ville concurrençant le commerce de détail du centre
- Dit que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au :
 - au sous-préfet ;
 - au président du conseil régional ;
 - au président du conseil départemental ;
 - au représentant de la chambre d'agriculture ;
 - au représentant de la chambre des métiers ;
 - au représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
 - au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT et compétent en matière de PLH.

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Adopté à l'unanimité

Décisions du Maire :

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au conseil municipal des décisions prises par le maire dans le cadre de sa délégation.

Décision n° 28 en date du 03 avril 2018 de signer l'avenant n° 1 au marché de refonte de l'architecture du système informatique de la mairie, notifié le 29 décembre 2017 à la société A2I NOVENCI, située à l'ISLE D'ESPAGNAC (16340), ayant pour objet la remise à niveau du réseau par le remplacement des commutateurs. Le montant de la plus-value induite par cette prestation s'élève à 1 918,02 € HT.

Décision n° 29 en date du 03 avril 2018 de signer l'avenant au marché de travaux de maintenance pour l'homologation de la halte nautique du Port de Plagne, notifié le 02 mars 2018 à la société EVIAA MARINE, située à SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC (33240), ayant pour objet la reprise des fixations des flotteurs qui se sont révélées très endommagées lors de la mise à sec des pontons. Le montant de la plus-value induite par cette prestation s'élève à 5 497,00 € HT.

Décision n° 30 en date du 27 mars 2018 la commune décide de renouveler l'adhésion à l'agence d'urbanisme Bordeaux métropole Aquitaine pour l'année 2018. La commune versera la somme de 50,00 € au titre de la cotisation pour l'année 2018.

Décision n° 31 en date du 13 avril 2018 de reconduire le marché relatif aux prestations de pompage/débouchage de la piscine municipale ainsi que d'entretien, de maintenance et de diagnostic des réseaux hydrauliques communaux, à l'entreprise « les vidanges de la Haute Gironde » située à CAVIGNAC (33620), le 23 mai 2017, pour la première fois du 19 juillet 2018 au 18 juillet 2019.

Décision n° 32 en date du 16 avril 2018 d'attribuer le marché relatif aux travaux revêtements de sols pour aires de jeux, à l'entreprise HUSSON International située à LAPOUTROIE (68650). Le montant de la prestation s'élève à 44 357,60 € HT.